



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/51/L.53  
10 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 161 de l'ordre du jour

COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET  
L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS

Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Colombie,  
Costa Rica, Guatemala, Haïti, Italie, Nicaragua,  
Pakistan, Pérou, Philippines et Portugal : projet  
de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/4, en date du 16 octobre 1992, par laquelle elle a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation internationale pour les migrations,

Rappelant également que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social ou humanitaire,

Rappelant en outre que l'Organisation internationale pour les migrations aide à résoudre les problèmes opérationnels posés par les migrations, qu'elle souscrit au principe selon lequel les migrations qui s'effectuent dans la dignité et sans heurt sont profitables aux migrants et à la société, et qu'elle est déterminée à contribuer à une meilleure compréhension des questions de migration, à encourager le développement social et économique par le biais des migrations et à oeuvrer en faveur d'un véritable respect de la dignité et du bien-être des migrants,

Affirmant la nécessité de renforcer la coopération qui existe déjà entre les deux organisations pour ce qui est des questions d'intérêt commun,

Notant le souci des deux organisations de consolider et de développer leur coopération dans les domaines économique, social, humanitaire et administratif,

1. Prend note avec satisfaction de la conclusion, le 25 juin 1996, de l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations;

2. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à prendre les mesures voulues, en consultation avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, afin d'instaurer, entre les secrétariats des deux organisations, une coopération et des liaisons efficaces qui leur permettent d'assurer la complémentarité des activités menées par les deux institutions;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en liaison avec le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations, de favoriser des consultations systématiques sur les questions d'intérêt commun;

4. Invite les institutions spécialisées et les autres organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies à coopérer avec le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'Organisation internationale pour les migrations afin de mettre sur pied des consultations et des programmes suivis avec l'Organisation internationale pour les migrations et de les développer, de façon à atteindre leurs objectifs;

5. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que, dans le cadre du rapport qui sera présenté à la Deuxième Commission au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Migrations internationales et développement, y compris la convocation d'une conférence internationale sur les migrations internationales et le développement", l'Assemblée soit informée de la coopération qui se met en place entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale pour les migrations en vertu de l'Accord de coopération du 25 juin 1996.

-----